

**Fatwa N° 02-002-04-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS
(CCI) relative aux points de fidélité accordés aux clients**

بسم الله الرحمن الرحيم

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله
وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

Contexte :

Le 19 mars 2021, le Conseil de Conformité Interne de la BIS a reçu une consultation relative aux points de fidélité accordés à la clientèle.

En effet, dans la poursuite de fidélisation de ses clients, la BIS prévoit accorder un certain nombre de points convertibles en bons d'achat utilisables chez les partenaires aux clients ayant effectué des opérations de dépôts supérieures au seuil fixé.

Question :

Le service marketing de la BIS saisit le Conseil de Conformité Interne pour recueillir son avis sur la conformité de l'offre ci-dessus décrite.

Réponse :

Premièrement : Le principe est que tout prêt dont résulte un avantage est considéré comme ribâ.

Deuxièmement : Il est licite que l'emprunteur accorde un avantage au prêteur à condition qu'une telle pratique ne découle pas d'un usage en vigueur et que l'attribution de l'avantage ne soit pas stipulée dans le contrat

Troisièmement : Les points de fidélité convertibles à un instrument de paiement sont des avantages accordés aux clients titulaires de compte et dont la licéité dépend de la nature du compte et des conditions ci-après spécifiées.



Le CCI rappelle que les Résolutions de l'Académie Internationale Islamique du Fiqh ainsi que les Normes AAOIFI distinguent, en matière d'attribution d'avantages, *entre* deux catégories de comptes

1. Les comptes courants qui sont basés sur le principe de Qard Hassan et pour lesquels, la clientèle joue le rôle de prêteur et la banque celui de l'emprunteur. N'étant pas mandatée par la clientèle de fructifier ce genre de compte, la banque assure la garantie de ces comptes contre tous les risques.
2. Les comptes où la clientèle entend fructifier les fonds déposés et assume ainsi les risques qui en découlent que l'investissement soit opéré sur la base de la Moudharaba ou sur la base d'un mandat d'investissement.

Il en résulte que pour cette deuxième catégorie de comptes, il est licite pour la banque d'accorder à leurs détenteurs des points de fidélité convertibles à en un instrument de paiement sous réserve d'observer les conditions suivantes :

- Le montant des points de fidélité ne doit pas être déduit du solde des comptes d'investissement, du solde des comptes de charité ou des parts de bénéfice de leurs titulaires
- L'attribution de ces points de doit pas être une garantie déguisée de la totalité ou d'une partie du capital ou du profit des sommes affectées à l'investissement.
- Les critères établis pour l'attribution des points doivent être accessibles aux titulaires des comptes d'investissement ou d'épargne sans distinction

Par ailleurs, si la banque décide d'attribuer des points de fidélité, indistinctement à l'ensemble des détenteurs des comptes courants et des comptes d'investissement ou d'épargne, une telle attribution serait aussi licite sous réserve d'observer les conditions émises ci-dessus.

Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin

Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal

Le 21 avril 2021



**Fatwa N° 02-002-04-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS
(CCI) relative aux points de fidélité accordés aux clients**

بسم الله الرحمن الرحيم

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله
وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

Contexte :

Le 19 mars 2021, le Conseil de Conformité Interne de la BIS a reçu une consultation relative aux points de fidélité accordés à la clientèle.

En effet, dans la poursuite de fidélisation de ses clients, la BIS prévoit accorder un certain nombre de points convertibles en bons d'achat utilisables chez les partenaires aux clients ayant effectué des opérations de dépôts supérieures au seuil fixé.

Question :

Le service marketing de la BIS saisit le Conseil de Conformité Interne pour recueillir son avis sur la conformité de l'offre ci-dessus décrite.

Réponse :

Premièrement : Le principe est que tout prêt dont résulte un avantage est considéré comme ribâ.

Deuxièmement : Il est licite que l'emprunteur accorde un avantage au prêteur à condition qu'une telle pratique ne découle pas d'un usage en vigueur et que l'attribution de l'avantage ne soit pas stipulée dans le contrat

Troisièmement : Les points de fidélité convertibles à un instrument de paiement sont des avantages accordés aux clients titulaires de compte et dont la licéité dépend de la nature du compte et des conditions ci-après spécifiées.



Le CCI rappelle que les Résolutions de l'Académie Internationale Islamique du Fiqh ainsi que les Normes AAOIFI distinguent, en matière d'attribution d'avantages, *entre* deux catégories de comptes

1. Les comptes courants qui sont basés sur le principe de Qard Hassan et pour lesquels, la clientèle joue le rôle de prêteur et la banque celui de l'emprunteur. N'étant pas mandatée par la clientèle de fructifier ce genre de compte, la banque assure la garantie de ces comptes contre tous les risques.
2. Les comptes où la clientèle entend fructifier les fonds déposés et assume ainsi les risques qui en découlent que l'investissement soit opéré sur la base de la Moudharaba ou sur la base d'un mandat d'investissement.

Il en résulte que pour cette deuxième catégorie de comptes, il est licite pour la banque d'accorder à leurs détenteurs des points de fidélité convertibles à en un instrument de paiement sous réserve d'observer les conditions suivantes :

- Le montant des points de fidélité ne doit pas être déduit du solde des comptes d'investissement, du solde des comptes de charité ou des parts de bénéfice de leurs titulaires
- L'attribution de ces points de doit pas être une garantie déguisée de la totalité ou d'une partie du capital ou du profit des sommes affectées à l'investissement.
- Les critères établis pour l'attribution des points doivent être accessibles aux titulaires des comptes d'investissement ou d'épargne sans distinction

Par ailleurs, si la banque décide d'attribuer des points de fidélité, indistinctement à l'ensemble des détenteurs des comptes courants et des comptes d'investissement ou d'épargne, une telle attribution serait aussi licite sous réserve d'observer les conditions émises ci-dessus.

Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin



Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal

Le 21 avril 2021